|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/25 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 décembre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du   
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :   
Questions en suspens**

Harmonisation du RID, de l’ADR et de l’ADN avec   
les Recommandations de l’ONU relatives au transport   
des marchandises dangereuses (Règlement type)

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

I. Introduction

1. Pendant l’élaboration des propositions visant à transposer dans le RID, l’ADR et l’ADN les modifications apportées à la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type, le Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses a recensé certains amendements de conséquence qu’il pourrait être nécessaire d’apporter au Règlement type et aux Règlements RID/ADR/ADN.

2. Ces amendements ont été examinés à la soixante-deuxième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, à la lumière du document informel INF.13. La plupart d’entre eux ont été jugés comme étant d’ordre rédactionnel et ont été adoptés. Ils ont déjà été pris en compte dans les projets d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN adoptés par la Réunion commune qui doivent entrer en vigueur au 1er janvier 2025 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, sixième partie et annexe II).

3. Le Sous-Comité a estimé que les modifications qu’il était proposé d’apporter aux 2.0.5.2 (2.1.5.2 du RID, de l’ADR et de l’ADN), P006 et LP03 n’étaient pas d’ordre rédactionnel puisqu’il était question d’appliquer aux objets contenant des batteries au sodium ionique des dispositions relatives aux objets contenant des batteries au lithium. Il a été rappelé que l’idée de départ était d’appliquer les mêmes dispositions aux batteries au lithium et aux batteries au sodium ionique. Le Sous-Comité a décidé de passer en revue ces propositions à sa soixante-troisième session (27 novembre-6 décembre 2023) sur la base d’un document officiel.

4. À sa soixante-troisième session, le Sous-Comité a donc examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2023/57, établi par le secrétariat sur cette question. Il a confirmé que les dispositions des 2.0.5.2, P006 et LP03 concernant les objets contenant des batteries au lithium s’appliquaient également aux objets contenant des batteries au sodium ionique, et adopté les modifications correspondantes qui ont été apportées à la vingt-troisième édition révisée du Règlement type (voir ST/SG/AC.10/C.3/126 et Add.1). Ces modifications, qui concernent les nouveaux textes relatifs aux batteries au sodium ionique adoptés par la Réunion commune qui doivent entrer en vigueur au 1er janvier 2025, sont nécessaires pour assurer la cohérence des textes adoptés. Par conséquent, la Réunion commune souhaitera peut-être les adopter en vue d’une entrée en vigueur au 1er janvier 2025 également, sans attendre que s’achève le cycle d’harmonisation avec la vingt-quatrième édition révisée du Règlement type.

5. Le Sous-Comité a, en outre, adopté les propositions du secrétariat visant à simplifier, au chapitre 5.2, la dénomination de la marque pour les batteries et piles au lithium ou au sodium, pour la remplacer par « marque pour les batteries ». Ces modifications sont présentées séparément étant donné qu’elles ne sont pas nécessaires à la cohérence des textes adoptés qui doivent entrer en vigueur au 1er janvier 2027. La Réunion commune souhaitera peut-être reporter l’adoption de ces modifications en vue d’une entrée en vigueur au 1er janvier 2027, qui coïnciderait avec le cycle d’harmonisation avec la vingt-quatrième édition révisée du Règlement type.

II. Propositions d’amendements aux 2.1.5.2, P006 et LP03

6. Modifier le 2.1.5.2 tel qu’adopté par la Réunion commune à sa session d’automne 2023 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, sixième partie et annexe II), comme suit (les parties nouvelles figurent en caractères gras) :

« 2.1.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des piles ou batteries. Les piles et batteries au lithium **métal, au lithium ionique et au sodium ionique** qui font partie intégrante d’un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves du Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3. Pour les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium **métal, au lithium ionique ou au sodium ionique**, transportés pour être éprouvés, ou pour les objets contenant des piles ou batteries au lithium **métal, au lithium ionique ou au sodium ionique**, de séries de production d’au plus 100 piles ou batteries, les prescriptions de la disposition spéciale 310 du chapitre 3.3 s’appliquent. ».

7. Modifier le premier paragraphe du nouveau point 5) au 4.1.4.1, instruction d’emballage P006, tel qu’adopté par la Réunion commune à sa session d’automne 2023 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, sixième partie et annexe II), comme suit (les parties nouvelles figurent en caractères gras) :

« 5) Les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium **ou de piles ou batteries au sodium ionique** lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium **ou des piles ou batteries au sodium ionique** produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d’un type dont il n’a pas été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux prescriptions suivantes : ».

8. Modifier le premier paragraphe du nouveau point 4) au 4.1.4.3, instruction d’emballage LP03, tel qu’adopté par la Réunion commune à sa session d’automne 2023 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, sixième partie et annexe II), comme suit (les parties nouvelles figurent en caractères gras) :

« 4) Les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium **ou de piles ou batteries au sodium ionique** lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium **ou des piles ou batteries au sodium ionique** produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d’un type dont il n’a pas été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux prescriptions suivantes : ».

III. Proposition additionnelle visant à modifier la dénomination de la marque pour les batteries

9. Les présentes propositions d’amendements remplaceraient les amendements déjà adoptés par la Réunion concernant la mention « la marque pour les batteries au lithium ou batteries au sodium ionique » (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, sixième partie et annexe II).

3.3.1, DS 188, alinéa f) :

- Dans la première phrase, remplacer « marque de pile au lithium » par « marque pour les batteries ».

- Dans le nota, remplacer « *(marque pour les piles au lithium)* » par « *(marque pour les batteries)* ».

- Dans la première phrase du dernier paragraphe, remplacer « marque de pile au lithium » par « marque pour les batteries ».

5.2.1.9 Remplacer le titre par « ***Marque pour les batteries*** ».

5.2.1.9.1 Après « au lithium », ajouter « ou des piles ou batteries au sodium ionique ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)*

5.2.1.9.1 Remplacer « à la disposition spéciale 188 » par « aux dispositions spéciales 188 ou 400 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)*

5.2.1.9.2 Remplacer le titre de la figure 5.2.1.9.2 par « **Marque pour les batteries** ».

5.2.2.1.12.1 Remplacer « piles au lithium » par « piles au lithium ou des piles au sodium ionique » et remplacer « marque pour les piles au lithium » par « marque pour les batteries ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/25. [↑](#footnote-ref-3)